Arrêté n° 1204 CM du 12 juillet 2018 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Tautira, commune de Taiarapu-Est

(NOR : DRM1821173AC-2)
Paru in extenso au journal officiel n°58 N du 20/07/2018 à la page 13932 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/03/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
Vu le courrier du maire de la commune de Taiarapu-Est n° 5-208 CTE du 26 octobre 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, est créée une (1) zone de pêche réglementée, dénommée "zone de pêche réglementée de Tautira", sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Tautira, commune de Taiarapu-Est. Cette zone est délimitée par la portion d'espace maritime comprise entre la ligne de rivage et la ligne courbe située à 200 mètres au-delà de la crête récifale ou de la limite externe des récifs immergés.

L'ensemble est délimité au nord par le segment reliant les points A et B et au sud par la ligne brisée reliant les points C, D et E. Ces points ont pour référence spatiale les coordonnées suivantes exprimées dans le système UTM fuseau 6 WGS 1984 :

- point A : X 266088 / Y 8036725 ;
- point B : X 265967 / Y 8037582 ;
- point C : X 272212 / Y 8020192 ;
- point D : X 271566 / Y 8022038 ;
- point E : X 271537 / Y 8022068.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte intitulée "ZPR Tautira" annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*

A l'intérieur de la zone de pêche réglementée de Tautira, sont définies deux (2) sous-zones, telles que suit :

1° La sous-zone 1 dénommée "Baie de Tautira", délimitée par la ligne brisée reliant les points A1, B1, C1 suivants, et le rivage de la mer compris entre les points A1 et C1 :

- point A1 : X 269056 / Y 8035912 ;
- point B1 : X 269384 / Y 8036400 ;
- point C1 : X 270540 / Y 8036636 ;

2° La sous-zone 2 dénommée "Tahunatara Vaionifa No Tautira" délimitée par la ligne brisée reliant les points A2, B2, C2, D2, E2, F2, G2 et H2 suivants :

- point A2 : X 272244 / Y 8035211 ;
- point B2 : X 272867 / Y 8035842 ;
- point C2 : X 273592 / Y 8035205 ;
- point D2 : X 274301 / Y 8034522 ;

- point E2 : X 275017 / Y 8033720 ;
- point F2 : X 274302 / Y 8033099 ;
- point G2 : X 273624 / Y 8033938 ;
- point H2 : X 272993 / Y 8034609.

Cette sous-zone comprend trois (3) secteurs définis tels que suit :

2°-1. Le secteur 1, dénommé "Tahunatara", délimité par les points A2, B2, C2 et H2 ;

2°-2. Le secteur 2, dénommé "Puna No Tetahee", délimité par les points H2, C2, D2 et G2 ;

2°-3. Le secteur 3, dénommé “Vaionifa", délimité parles points G2, D2, E2 et F2.

L'ensemble est tel que représenté sur les cartes intitulées "Baie de Tautira" et "Tahunatara Vaionifa" annexées au présent arrêté. Des amers de couleurs jaunes sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites des sous-zones et des secteurs.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 389 CM du 24 mars 2025*

En sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies ci-après s'appliquent :

1° Sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée de Tautira définie à l'article 1er du présent arrêté, la pêche des īna'a (alevins de gobiidés) n'est autorisée qu'au moyen d'une épuisette et/ou d'une senne de plage à poche. La longueur totale maximale de la senne de plage à poche ne doit pas dépasser trente-cinq mètres mesurés à plat, poche incluse. La longueur maximale de chaque aile ne doit pas excéder quinze mètres, la hauteur maximale trois mètres et la largeur maximale de la poche cinq mètres. Les caractéristiques de la senne de plage à poche sont représentées à l'annexe 4 du présent arrêté. Tous les autres engins et techniques de pêche sont interdits pour la pêche des īna'a.

2° Sur l'ensemble de la sous-zone 1 "Baie de Tautira" définie à l'article 2 du présent arrêté, la pêche des ature (Selar crumenophtalmus) avec un grand filet ou senne de plage n'est autorisée que de 8 heures à 17 heures. Les pêcheurs utilisant d'autres moyens de capture pour pêcher les ature peuvent exercer en tout temps leur activité à condition de ne pas gêner la pêche au grand filet ;

3° Sur l'ensemble du secteur 2 "Puna No Tetahee" défini à l'article 2 du présent arrêté, toute pêche est interdite ;

4° Sur l'ensemble des secteurs 1 "Tahunatara" et 3 "Vaionifa" définis à l'article 2 du présent arrêté, la pêche est interdite jusqu'au 15 mars 2027 inclus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la pêche à la ligne et la pêche au fusil sous-marin sont autorisées dans les secteurs 1 "Tahunatara" et 3 "Vaionifa" le jeudi 27 mars 2025 de 9 h à 13 h et le samedi 29 mars 2025 de 8 h à 12 h, pour les poissons uniquement, et dans le respect des tailles minimales de capture définies à l'annexe 5 du présent arrêté.

5° (supprimé).

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*

Le comité de gestion défini à l'article 5 du présent arrêté est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité.

Dans le respect des périodes d'interdiction de pêche pour chaque espèce réglementée selon les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, le service en charge de la pêche peut, après avoir consulté le comité de gestion, effectuer des pêches expérimentales au sein de la zone de pêche réglementée pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*

Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Tautira. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*

La composition du "comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Tautira" est telle que suit :

- le maire délégué de la commune associée de Tautira, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de la pêche, ou son représentant ;
- le président de la coopérative de pêche de Tautira, Tamarii Ravai No Tautira, ou son représentant ;
- deux (2) représentants des pêcheurs du Fenua Aihere, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- un représentant des résidents du village de la commune de Tautira, ou son suppléant, désigné par la commune ;
- quatre (4) représentants de confessions religieuses de Tautira, désignées par la commune ;
- le président de l'association Fenua Aihere, ou son représentant.

Le "comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Tautira" définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943- 3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2018.

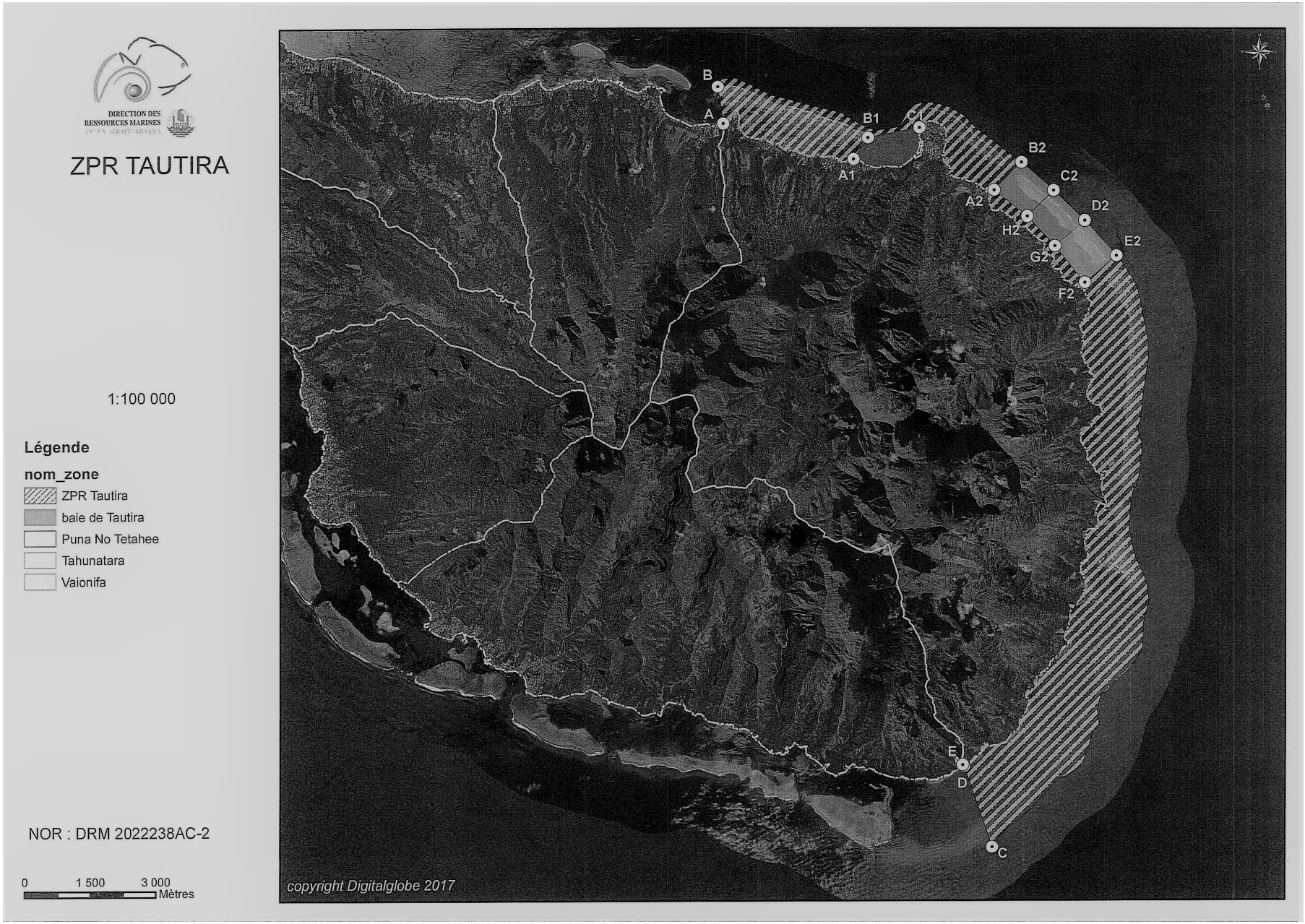
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

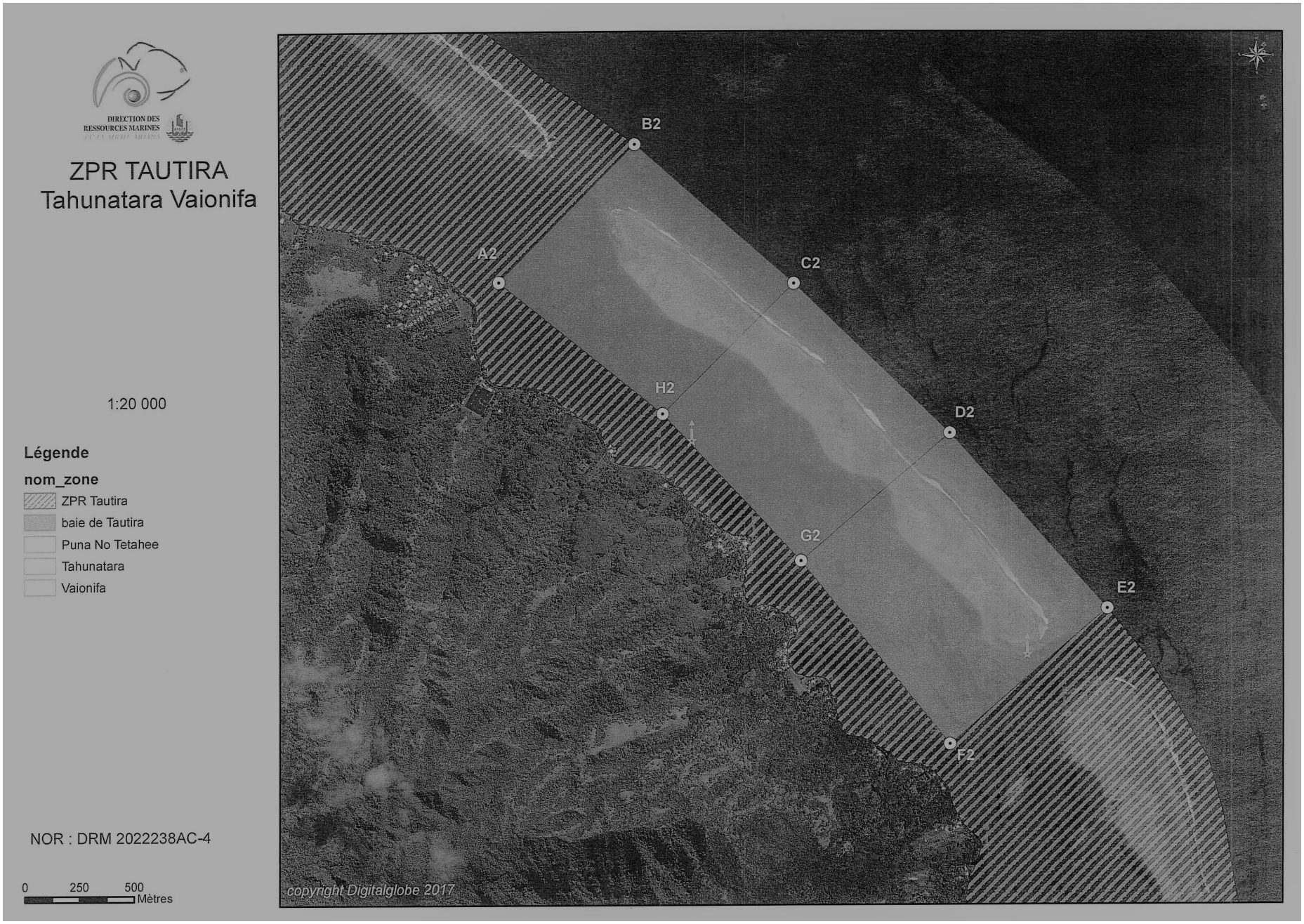
Annexe 1 - ZPR Tautira *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*
Annexe 2 - ZPR Baie de Tautira *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*
Annexe 3 - ZPR Tautira Tahunatara Vaionifa *Rédaction issue de Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021*
Annexe 4 - Dimensions maximales autorisées de la senne de plage à poche utilisée pour la pêche des ina'a *Rédaction issue de Arrêté n° 389 CM du 24 mars 2025*
Annexe 5 - Taille minimale de capture des poissons pêchés dans les secteurs Vaionifa et Tahunatara *Rédaction issue de Arrêté n° 389 CM du 24 mars 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1204 CM du 12 juillet 2018, JOPF n° 58 N du 20/07/2018 à la page 13932
- Arrêté n° 39 CM du 15 janvier 2021, JOPF n° 7 N du 22/01/2021 à la page 1864
- Arrêté n° 2922 CM du 29 décembre 2022, JOPF n° 2 N du 06/01/2023 à la page 297
- Arrêté n° 350 CM du 9 mars 2023, JOPF n° 21 N du 14/03/2023 à la page 5736
- Arrêté n° 389 CM du 24 mars 2025, JOPF n° 67 N du 25/03/2025 à la page 94


DIRECTION DES RESSOURCES MARINES
ZPR TAUTIRA
1:100 000
Légende
nom_zone
ZPR Tautira
baie de Tautira
Puna No Tetahee
Tahunatara
Vaionifa
NOR : DRM 2022238AC-2
0
1 500
3 000
Mètres
B
A
B1
C1
A1
B2
C2
A2
D2
H2
E2
G2
F2
E
D
C
copyright Digitalglobe 2017


DIRECTION DES RESSOURCES MARINES
ZPR Baie de TAUTIRA
1:10 000
Légende
nom_zone
ZPR Tautira
baie de Tautira
Puna No Tetahee
Tahunatara
Vaionifa
NOR : DRM 2022238AC-3
0 100 200 400
Mètres
A1
B1
C1
copyright Digitalglobe 2017


DIRECTION DES RESSOURCES MARINES
ZPR TAUTIRA
Tahunatara Vaionifa
1:20 000
Légende
nom_zone
ZPR Tautira
baie de Tautira
Puna No Tetahee
Tahunatara
Vaionifa
NOR : DRM 2022238AC-4
0 250 500
Mètres
B2
A2
C2
H2
D2
G2
E2
F2
copyright Digitalglobe 2017

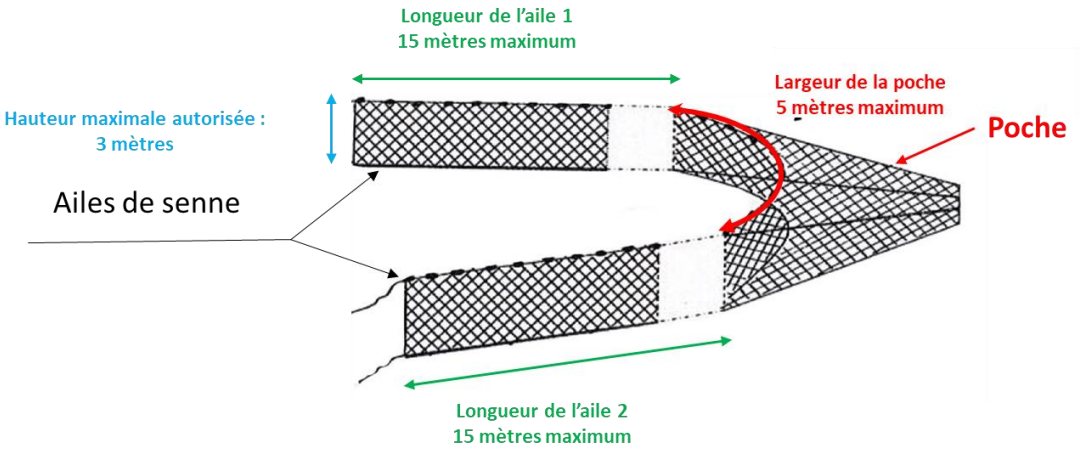
Annexe 4 - Dimensions maximales autorisées de la senne de plage à poche utilisée pour la pêche des īna'a

Les dimensions maximales autorisées de la senne de plage à poche utilisée pour la pêche des īna'a sont les suivantes :

- La longueur maximale totale du filet à īna'a est de 35 mètres, poche incluse ;
- La longueur maximale de chaque aile de la senne doit être inférieure ou égale à 15 mètres ;
- La largeur maximale de la poche (ouverture) est de 5 mètres ;
- La hauteur maximale du filet est de 3 mètres.

L'ensemble est tel que représenté sur la figure ci-dessous.

La longueur maximale totale autorisée de la senne de plage à poche est de 35 mètres mesurée à plat, au sol.
Elle correspond à la longueur des deux ailes (en vert) + la largeur d'ouverture de la poche (en rouge)



Source de l'image https://www.kerfil-pro.com/aquaculture-et-pisciculture/110-senne-a-poche.html, modifiée

Annexe 5 - Taille minimale de capture des poissons pêchés dans les secteurs Vaionifa et Tahunatara

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN FRANCAIS	NOM TAHITIEN	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE* (en cm)
ACANTHURIDAE	*Naso lituratus*	Nason à éperons oranges	Ume tārei	22
ACANTHURIDAE	*Naso unicornis*	Nason brun	Ume, Ume pa'a	30
CARANGIDAE	*Caranx melampygus*	Carangue bleue	Pā'aihere nīnamu	35
HOLOCENTRIDAE	*Myripristis spp.*	Myripristis ou poisson-soldat	'ī'ihi	18
LETHRINIDAE	*Lethrinus olivaceus*	Bec de cane à long museau	'o'eo utu roa	45
SERRANIDAE	*Cephalopholis argus*	Mérou céleste	Roi	25
SERRANIDAE	*Epinephelus hexagonatus*	Loche à hexagones	Tarao a'au	20
SERRANIDAE	*Epinephelus merra*	Loche rayon de miel	Tarao māraurau	20
SIGANIDAE	*Siganus argenteus*	Poisson-lapin argenté	Mārava	30
SIGANIDAE	*Siganus spinus*	Poisson-lapin épineux	Pā'auara	30
Autres espèces				Aucune

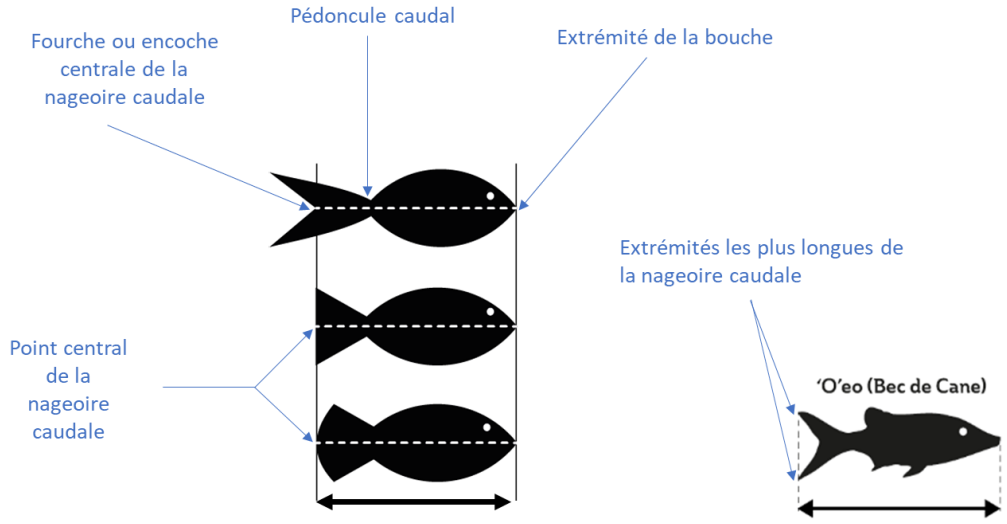
*** Méthode de mesure :**

Pour l'ensemble des espèces de poissons listés dans la présente annexe, la longueur à la fourche (LF) est utilisée, sauf pour le bec de cane ('o'eo), *Lethrinus olivaceus* pour lequel la longueur totale (LT) a été retenue.

La longueur à la fourche va de l'extrémité de la bouche jusqu'à l'encoche centrale de la nageoire caudale suivant l'axe bouche – pédoncule caudal.

Dans le cas où la fourche est peu marquée la longueur à la fourche est mesurée en prenant le point le plus central de la nageoire caudale suivant l'axe bouche – pédoncule caudal.

La longueur totale (LT) va de l'extrémité de la bouche jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.



Longueur à la fourche (LF)

Longueur totale (LT)